



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A MANSIGNÉ

La piscine intercommunale de la Communauté de Commune Sud Sarthe, implantée à Mansigné est un lieu de loisirs, d'apprentissage et d'activités physiques et sportives.

La raison d'être de cet établissement est l'apprentissage au milieu aquatique, la pratique d'une activité nautique encadrée, le loisir et la détente.

Dans un but de convivialité, chaque usager veillera au respect des autres usagers.

Le personnel d'accueil, maîtres-nageurs, représentant l'autorité territoriale, sont là pour vous accueillir et ont autorité pour faire respecter le présent règlement intérieur. Les sanctions encourues en cas de manquement grave à ce règlement peuvent aller jusqu'à l'exclusion immédiate de la personne concernée, et à son interdiction d'accès à l'établissement pour une saison.

Les personnes pénétrant dans l'établissement acceptent ce règlement intérieur.

**Nous portons un regard exigeant sur le confort des usagers et cherchons à rendre le milieu
« piscine » le plus agréable possible.**

La direction veille à la qualité de l'air et de l'eau et de l'hygiène en général.

Cette démarche n'est possible qu'avec le consentement à ces exigences de la part de chacun.

La douche est essentielle à ce confort et est obligatoire.

Généralités :

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) est institué dans notre établissement : un extrait est affiché à l'entrée et aux abords des bassins. Tout usager, dans l'intérêt de la sécurité de chacun, doit en prendre connaissance afin de ne pas gêner sa mise en œuvre.

L'établissement peut recevoir 200 usagers simultanément : les entrées pourront cependant être limitées au vu des règles de sécurité du POSS.

La Communauté de Communes Sud Sarthe met à la disposition du public un établissement de bain comprenant :

- un grand bassin (1.20 m jusqu'à 2.00 m)
- un petit bain (0.80 m jusqu'à 1.20 m)
- un bâtiment d'accueil comprenant vestiaires, sanitaires, douches, casiers de rangement et un poste de secours
- une pataugeoire non surveillée et sous la responsabilité des parents.

Les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées chaque année par la Communauté de Communes et affichées à la porte de l'établissement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement se procure à la caisse un titre d'accès dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés en caractères apparents au guichet et à l'entrée de la piscine.

Des personnes autres que les baigneurs, notamment spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises dans l'établissement moyennant le droit d'entrée, mais elles ne pourront accéder qu'aux locaux et aires où leurs sont réservés.

L'accès à la pataugeoire est soumis à la même réglementation que celui de la piscine.

En période publique, l'accès à l'établissement est autorisé dès l'heure d'ouverture au public. Les accès sont arrêtés 30 minutes avant la fin de la période et les bassins évacués 05 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Conditions d'accès :

L'accès à la piscine seul est possible à partir de 10 ans. Pour les moins de 10 ans, l'accompagnement avec une personne de plus de 16 ans est obligatoire.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche et passer par les pédiluves.

Il est interdit de pénétrer chaussé (claquettes, tongs incluses) sur les plages. Les « sur chaussures » sont obligatoires pour les visiteurs.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, de mâcher du chewing-gum, de pique-niquer sur les plages.

Il est interdit de cracher par terre et dans les bassins.

Il est interdit d'uriner dans les bassins et sur les plages.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de courir, de se bousculer ou se pousser sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet (et en aucun cas de plonger dans le petit bassin).

Il est interdit d'utiliser des palmes, masques ou matériel de plongée.

Il est interdit de photographier ou filmer sans l'accord préalable de la direction, d'écouter fort de la musique ou la radio, d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.

Il est interdit de quêter, de vendre ou de distribuer quoi que ce soit.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions ou atteintes cutanées, non munis d'un certificat médical de non-contagion.

Toute personne présentant des signes évidents d'un manque de propreté sera mise en demeure de quitter l'établissement.

Les shorts, bermudas, caleçons, paréos ne sont pas autorisés pour la baignade (même provenant d'un magasin spécialisé).

Les tenues et comportements indécents sont prohibés (nudité totale, exhibitionnisme, volonté ostentatoire de choquer autrui).

Au bord des bassins, le port de tee-shirt est réservé au personnel de surveillance pour des raisons d'identification.

La direction n'est pas responsable des valeurs et objets déposés dans les casiers. Il est interdit au personnel de l'accueil d'accepter des clients, la garde de montres, bijoux, espèces, etc...

L'apnée libre est interdite sans autorisation et surveillance individuelle d'un sauveteur.

Le port du **bonnet de bain** est fortement conseillé pour les personnes ayant les cheveux longs, surtout ceux infectés de poux et d'aspect sales.

Utilisation des cabines :

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes du même sexe, accompagnées le cas échéant, de leur garçon ou fille de moins de 9 ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

Le déshabillage en dehors des cabines, ainsi que le rhabillage sont formellement interdits, sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

L'accès aux cabines reste possible pour les utilisateurs de la pataugeoire à conditions qu'ils respectent le fait de quitter leurs chaussures qui sont interdites sur les plages.

Les entrées individuelles :

- les entrées à l'unité individuelle ne sont valides que le jour de l'achat.

Les cartes d'abonnement :

- les cartes d'abonnement de 10 baignades sont valables dès le jour de l'achat et jusqu'à la fin de la saison de l'année en cours (en aucun cas les baignades restantes ne pourront servir pour l'année suivante).

Les groupes (centres de loisirs et assimilés) :

Les groupes (centres de loisirs, clubs sportifs, etc...) souhaitant se rendre à la piscine devront contacter le responsable de l'établissement pour accord sur le jour et la durée. L'accord est lié à l'application par le responsable du groupe des obligations d'encadrement des centres de loisirs (1 animateur pour 8 enfants de + de 6 ans, 1 animateur pour 5 enfants de - de 6 ans) ainsi qu'à la plus ou moins forte fréquentation de l'établissement. Si des activités ou ateliers sont prévus, l'accord doit en être demandé au responsable de l'établissement.

Le responsable du groupe se présente à l'arrivée à l'accueil, annonce le nombre d'enfants et de moniteurs. Avant d'arriver aux bassins, le responsable contacte le MNS responsable de la surveillance pour l'informer de l'organisation de son groupe, de ses heures d'arrivée et de départ, prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Chaque enfant fait partie d'un groupe sous la surveillance continue de son animateur, dans toutes les parties de l'établissement et porte un signe distinctif (chouchous de couleur au poignet, bonnet de bain spécifique...)

Le MNS de surveillance est seul habilité à reconnaître l'aptitude d'un enfant à se rendre en eau profonde (hauteur d'eau supérieure à la hauteur de la poitrine du sujet).

Seuls les MNS de surveillance sont autorisés au port d'un tee-shirt pour des raisons d'identification par les usagers.

La totalité du règlement intérieur de l'établissement s'applique à chaque individu du groupe.

Les diplômes du personnel de surveillance et d'enseignement sont affichés à l'entrée.

Sanctions :

L'entrée dans l'établissement implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliqués.

Fait à Aubigné-Racan, le 19 juin 2023

Le président de la Communauté de Communes

François BOUSSARD

